

## Élections périodiques d'avril 2023

ACTUALITÉS

### 1. Renouvellement de la grande moitié du conseil de fabrique

Conformément au décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église, les conseils de fabrique d'église se composent de deux membres de droit (le curé et le bourgmestre, ou leurs remplaçants), et de cinq ou neuf membres élus suivant que la paroisse compte moins ou plus de cinq mille habitants.

#### Les membres élus sont répartis en petite et grande moitié.

- La petite moitié comporte deux membres (ou quatre, pour les paroisses de plus de cinq mille habitants).
- La grande moitié comporte trois membres (ou cinq, pour les paroisses de plus de cinq mille habitants).

La durée du mandat des fabriciens élus est de six ans. Les grande et petite moitiés sont renouvelées alternativement tous les trois ans. La **grande moitié** doit être renouvelée lors de la séance ordinaire et obligatoire de ce premier dimanche d'**avril 2023**.

Avant de procéder au renouvellement de la grande moitié, le conseil — y compris les trois (ou cinq selon le cas) membres de la grande moitié sortant en avril 2023 — complètera éventuellement sa petite moitié en remplaçant les membres qui seraient décédés ou démissionnaires.

Ne pourront participer au renouvellement de la grande moitié, que les deux membres de droit et les deux (ou quatre selon le cas) membres élus appartenant à la petite moitié. Pour que ce collège électoral puisse délibérer valablement, deux (ou trois selon le cas) membres au moins devront être présents et participer au vote. Les seules conditions pour être éligible comme membre d'un conseil de fabrique, sont celles prescrites par l'article 3 du décret du 30 décembre 1809, c'est-à-dire être catholique, notable et domicilié dans la paroisse.

### 2. Élection des dignitaires du conseil de fabrique

Dès que la grande moitié aura été élue, le conseil de fabrique, ainsi complété, nommera en son sein, pour une durée d'un an prenant fin le premier dimanche d'avril 2024, un président et un secrétaire. Ces mandats peuvent bien entendu être renouvelés.

### 3. Élection du marguillier sortant

Le conseil de fabrique procédera ensuite à l'élection du marguillier sortant. Les marguilliers sont en effet élus pour une durée de trois ans et sortent à tour de rôle, un chaque année. Ne pourront être en même temps membres du bureau les parents ou alliés, jusque et y compris le degré d'oncle et de neveu.

### 4. Élection des dignitaires du bureau des marguilliers

Une fois le bureau des marguilliers complété, celui-ci élira, pour une durée d'un an, son président, son secrétaire et son trésorier. Les mandats peuvent être renouvelés. Le président et le secrétaire peuvent être les mêmes que ceux du conseil, mais pas nécessairement. Le conseil de fabrique n'a pas à s'occuper de ces désignations qui appartiennent au seul bureau des marguilliers. À noter que le bourgmestre, membre de droit du conseil de fabrique, ne peut faire partie du bureau des marguilliers. Le curé ou desservant, membre de droit du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers, ne peut être élu président ou trésorier, mais peut remplir les fonctions de secrétaire.

### 5. Formulaires de procès-verbal d'élections et de composition du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers

Les fabriciens sont tenus d'informer leurs autorités de tutelle des résultats de ces différentes élections en leur adressant le procès-verbal des réunions de conseil de fabrique et de bureau des marguilliers, ainsi que le tableau de composition.

■ Service des fabriques d'églises



Ces formulaires peuvent être téléchargés gratuitement sur le site du diocèse de Namur

[WWW.DIOCESEDENAMUR.BE](http://WWW.DIOCESEDENAMUR.BE)